

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/895/2011

ATAS/866/2011

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 15 septembre 2011

3^{ème} Chambre

En la cause

HOIRIE DE FEU M. G _____, représentée par. Monsieur
H _____, à Spiez

recourant

contre

SERVICE DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES, sis route
de Chêne 54, 1208 Genève

intimé

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Violaine LANDRY-ORSAT et Christine LUZZATTO, Juges assesseurs

Vu la décision rendue le 30 septembre 2010 par le Service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) réclamant la restitution d'un montant de 9'232 fr. à l'hoirie de feu Monsieur G_____, correspondant aux prestations versées à tort à ce dernier durant la période du 1^{er} août 2007 au 31 janvier 2010 ;

Vu l'opposition formée par l'hoirie le 13 octobre 2010 ;

Vu la décision rendue le 8 février 2011 par le SPC, admettant partiellement l'opposition et ramenant le montant réclamé à 8'437 fr. ;

Vu le courrier adressé au SPC le 14 mars 2011 par l'hoirie de Monsieur G_____, et transmis à la Cour de céans comme objet de sa compétence ;

Vu la réponse du SPC du 20 avril 2011 ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 15 septembre 2011 à l'issue de laquelle le représentant de l'hoirie a déclaré renoncer à contester le montant réclamé et retirer son recours ;

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le